

Rappel

La procédure à suivre pour licencier un adhérent à la Fédération Française de Natation

Les services de la Fédération Française de Natation ont constaté des manquements de la part de certains clubs affiliés lors de la prise de licence FFN par leurs adhérents.

Notamment, l'étape du « formulaire-licence » fait souvent défaut. Or, cette étape est primordiale et permet aux clubs de satisfaire à leurs obligations légales, notamment en matière d'assurances.

Ce rappel a donc pour objet d'attirer l'attention des clubs sur les précautions à prendre en ce qui concerne la procédure à suivre pour licencier un adhérent à la Fédération Française de Natation.

I – L'obligation de licencier

Pour rappel, aux termes de l'article 18.1 des Statuts de la Fédération Française de Natation,

« **Tout membre adhérent** à une structure visée à l'article 3 des Statuts **doit être en possession d'une licence délivrée quelle que soit la discipline pratiquée**. La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire ».

De plus, en vertu de l'article 19 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation,

« **Les membres dirigeants de la Fédération** : Comité Directeur, Comités Régionaux et Départementaux, commissions fédérales et régionales, **les officiels de toute réunion sportive et les dirigeants des associations affiliées** (comités pour les associations unisports, commissions ou sections de natation pour les associations omnisports) **doivent être licenciés**. **Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers** ou toute autre personnes remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, **doivent être licenciés à la F.F.N** ».

II – La procédure à suivre pour licencier

Première étape : le « formulaire-licence »

- Les formulaires de demande de licence sont à la disposition du club sur le site **ExtraNat.fr** et leur espace.
- le « formulaire-licence », **après impression en double exemplaire, doit être rempli et signé par le licencié** ou, s'il s'agit d'un mineur non émancipé, par la personne exerçant sur lui l'autorité parentale.
- Le club conserve un exemplaire pendant toute la durée de la saison cette demande de licence qui est **la preuve de la volonté d'adhérer à la Fédération Française de Natation et de bénéficier ou non de l'assurance fédérale.**

POUR RAPPEL :

La Code du sport pose à la charge des associations une **obligation d'information** sur l'intérêt pour leurs adhérents de souscrire un contrat d'assurance de personnes « couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer » (Code du sport, article L 321-4). **Le « formulaire-licence » est l'occasion pour le club de satisfaire à cette première obligation.**

De plus, le statut de licencié FFN offre la possibilité de bénéficier d'une assurance « individuelle-accident ». Cependant, puisqu'il ne s'agit pas d'une assurance obligatoire, le respect de la **liberté contractuelle** suppose de faire connaître au licencié le prix de la garantie de base, son caractère non obligatoire, la possibilité d'y renoncer et la faculté de souscrire une option complémentaire offrant davantage de garanties. **Le « formulaire-licence » permet au club de satisfaire à cette seconde obligation.**

Dès lors, dans le cas où l'un de vos adhérents soutiendrait qu'il n'a pas été informé de la possibilité de souscrire à l'assurance « individuelle-accident » ou de souscrire une option supplémentaire, le « formulaire-licence » constitue **une preuve susceptible d'être opposée.**

Deuxième étape : le [certificat médical](#)

- Le club s'assure de **la présentation par le licencié-pratiquant d'un certificat médical de non contre-indication** à la pratique de la natation et, s'il s'agit d'un mineur pratiquant non émancipé, l'autorisation de la personne exerçant sur lui l'autorité parentale.
- En revanche, s'il s'agit d'un licencié non-pratiquant (dirigeant-officiel), le club peut directement passer à la troisième étape.

Troisième étape : le [paiement de la cotisation](#)

- Le club reçoit le paiement de la cotisation (licence FFN + adhésion) par le licencié.

Quatrième étape : l'[enregistrement sur ExtraNat.fr](#)

- Le club enregistre les données relatives à ses licenciés sur la base de données fédérales et les actualise en tant que de besoin, puis envoie à son Comité Départemental ou Régional le titre de paiement correspondant au coût du nombre de licences.

Type de la licence

- Renouvellement
 Transfert — Nom du club précédent :
 Multi-licence
 Nouvelle licence

IUF :
 (Identifiant Unique Fédéral)

Licencié

Nom :
 Prénom :
 Nationalité : Sexe (H/F) : Date de naissance : |__| |__| |__| |__| |__| |__|
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 E-mail :@..... Tél (01) :
 Tél (02) :

ACTIVITE
(plusieurs choix possibles)

FONCTION SPORTIVE
(plusieurs Choix Possibles)

FONCTION ADMINISTRATIVE
DANS LE CLUB

	Entr	Off
Natation (1).....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nat. Synchronisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plongeon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Water polo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau Libre.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nagez Forme Santé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eveil (0-6 ans)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dirigeant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nagez Forme Bien-être	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Président
 Secrétaire général
 Trésorier
 Membre du bureau

Légendes

Entr. = entraîneur/éducateur
 Off. = officiel/juge/arbitre
 (1) = y compris maître

En application des art.39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données vous concernant conservées par informatique. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service « licence » de la Fédération Française de Natation, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex. Ces informations peuvent être communiquées à des tiers. Si vous vous y opposez, il suffit d'écrire à la fédération.

Joindre le Certificat
Médical de non
Contre-indication

En Application de l'article **R.232-52** du code du sport, (cocher l'une ou l'autre des deux cases)

- Autorise tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé (nom et prénom)
- Reconnais être informé que l'absence d'autorisation parentale est constitutive d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

ASSURANCE

Détail des garanties de bases attachées à la licence au dos du présent document

Le soussigné déclare avoir :

- Reçu et pris connaissance des notices d'information afférentes aux garanties de base « accident corporel » attachées à la licence FFN
- Pris connaissance du bulletin « SPORTMUT NATATION » permettant de souscrire personnellement des garanties complémentaires à l'assurance de base « accidents corporels » auprès de la Mutuelle des sportifs.

Garantie de base « individuelle accident »

- OUI**, je souhaite bénéficier de la garantie « Individuelle Accident » comprise dans ma la licence FFN.
 NON, je renonce à bénéficier de la garantie « Individuelle Accident » et donc à toute couverture en cas d'accident corporel (Coût remboursé en cas de refus :0,16€ TTC. Dans ce cas envoyer une copie de ce formulaire auprès de notre assureur.

MUTUELLE DES SPORTIFS, 2/4, rue Louis-David— 75782 PARIS Cedex 16)

Garantie complémentaire « SPORTMUT NATATION »

- OUI**, je souhaite souscrire une option complémentaire. Dans ce cas, remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4, rue Louis-David—75782 PARIS Cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci.
 NON, Je ne désire pas souscrire d'option complémentaire.

SIGNATURES

Fait à
 Le

CLUB

LICENCE

ASSURANCE SAISON 2015 / 2016 (document non contractuel)

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la FFN www.ffnatation.fr

ASSURÉS : • Les licenciés de la FFN résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM-TOM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco • Les licenciés de la FFN résidant hors de France Métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN ou de ses organismes affiliés.

ACTIVITES GARANTIES : (sous réserve que ces activités soient organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses clubs ou associations affiliés) :

La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant notamment la participation : • à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires • aux séances d'entraînement • aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire • aux passages de brevets • à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions • à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala • à des stages d'initiation ou de perfectionnement notamment dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations.

TERRITORIALITE • Dommages survenus en France et Principautés d'Andorre et de Monaco. Extension au monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours. Dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • Sinistres survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada : SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

1/ RESPONSABILITE CIVILE : extrait du contrat n° 43 495 914

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la FF Natation auprès d'ALLIANZ I.A.R.D (87, rue de Richelieu - 75002 Paris - SA au capital de 938 787 416 € - 542 110 291 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances)

Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011 - APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

Dommages corporels : Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine. **Dommages matériels :** Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal. **Dommages immatériels :** Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. **Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. - Les différents assurés sont tous tiers entre eux **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.**

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :	10 000 000 € par an	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 050 000 € par sinistre	Néant
• Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 € par an	1 500 € par sinistre
DEFENSE PENALE / RECOURS	10 000 €/dossier et 40 000 €/an	Seuil d'intervention en recours : 200 €

Sont notamment exclus des garanties : • Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Amendes quelle qu'en soit la nature. • Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. • Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2/ INDIVIDUELLE ACCIDENT : extrait de l'Accord collectif n° 1784N souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirene sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z)

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant d'une cause extérieure. La mort subite est assimilée à un accident. **Invalidité permanente totale ou partielle :** L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (prélimin doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc...). **Barème du concours médical :** Barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquentiels utilisés en droit commun. **Enfants à charge :** Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 18 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

GARANTIES	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU
FRAIS DE SOINS DE SANTE	200 % du tarif SS	250 % du tarif SS	300 % du tarif SS
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels	Frais réels	Frais réels
FRAIS DE 1^{ER} TRANSPORT	Frais réels	Frais réels	Frais réels
CAPITAL SANTE	2 000 € par accident	2 500 € par accident	3 500 € par accident
Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un Capital Santé disponible en totalité à chaque accident. Entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :			
• Dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux. • Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale. • Bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives). • Frais de prothèse dentaire. • En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans. • Frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km. • Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km. • Frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos. • Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire. • Frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien.			
DECES	MOINS DE 16 ANS 8 000 €	8 000 €	8 000 €
	16 ANS ET PLUS 31 000 € (16 000 € si accident hors sport)	46 000 € (16 000 € si accident hors sport)	60 000 € (16 000 € si accident hors sport)
Majoration de 15% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti)			
INVALIDITE (pour 100% d'IPP)	61 000 € (23 000 € si accident hors sport)	90 000 € (23 000 € si accident hors sport)	130 000 € (23 000 € si accident hors sport)
INTERRUPTION DE STAGE ENF	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF		

Exclusions : • Accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Accidents résultant de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

3/ ASSISTANCE RAPATRIEMENT : (Accord collectif n° 1784N - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des assurances)

Les prestations garanties sont notamment : • Le rapatriement ou le transport sanitaire. • La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. **L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.**

4/ RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS DE SINISTRE :

MUTUELLE DES SPORTIFS - Département Prestations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 / Tél. 01.53.04.86.20 - Fax. 01.53.04.86.87 - Mail : prestations@grpmds.com

ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION :

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et téléchargeable sur le site Internet de la FFN et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. (limite d'âge = 70 ans)

Exemples d'options pouvant être souscrites	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières	Cotisation annuelle	Observations
-	-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
30 500 €	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour (*)	38,00 € TTC	(*) (franchise 30 jours ; 4 jours si hospitalisation)
76 250 €	76 250 €	152 500 €	38 € / Jour (*)	89,80 € TTC	